



Le Chesnay, le 1^{er} juillet 2004

Inspection académique
Yvelines

É
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

Bureau EPS 1

Affaire suivie par

Téléphone

01.39.23.62.11/63.78

Télécopie

01.39.23.63.56

Mél : ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs
les Conseillers Pédagogiques
Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles

OBJET : Dispositif Départemental concernant les intervenants extérieurs.

TEXTES

Circ MEN
N° 92 196
du 03/07/92

Loi 84.610
du
16/7/1984
Révisée
2000

Circ MEN
n° 92/196
du
03/07/92

Les Intervenants extérieurs doivent être explicitement intégrés à l'équipe éducative et pour cela participer avec les enseignants à l'élaboration du projet pédagogique.

Il me paraît donc nécessaire de rappeler les modalités de leur participation aux activités d'enseignement en application de la circulaire citée en référence. Ce dispositif s'appuiera principalement sur les documents suivants :

I LA CONVENTION

Elle ne concerne que les interventions régulières et rémunérées

Elle sera établie par l'IEN ou son représentant en 3 exemplaires dûment renseignés et signés. L'un d'eux reviendra au directeur qui la contresignera et la conservera à l'école. ①

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Les personnels du cadre sportif ou culturel des collectivités locales ainsi que les animateurs culturels, artistiques et sportifs du réseau associatif n'ont pas pour mission première d'intervenir en milieu scolaire. C'est pourquoi une convention est nécessaire pour préciser les conditions de leur mise à disposition de l'école, de sorte que l'employeur conserve le contrôle de ses personnels et que l'institution scolaire garde pleinement sa responsabilité pédagogique.

II LA FICHE ECOLE ET SON ANNEXE

Elle sera utilisée dans tous les cas où une activité d'enseignement implique la participation d'un (ou plusieurs) intervenant(s) pendant le temps scolaire②.

Elle sera remplie en 2 exemplaires à partir des propositions du conseil des maîtres, en cohérence avec le projet d'école.



Circ n°
99.136 du
21/9/1999

1 **Pour les interventions régulières** dans les domaines particuliers que sont :

- l'éducation physique et sportive,
- l'éducation artistique,
- l'éducation routière,

l'agrément des intervenants sera donné par **l'Inspecteur d'académie**.

En ce qui concerne l'EPS, 2 dispositifs particuliers dans ce cadre général :

- pour la natation, une fiche piscine spécifique récapitulant par piscine l'ensemble du projet .
- pour les autres activités EPS, un complément à la fiche école (exemple page 21) ou tout autre document faisant apparaître de façon synthétique :
 - la programmation EPS de l'année articulée autour des compétences spécifiques,
 - le principe de non substitution de l'enseignant par l'intervenant extérieur (le temps d'intervention extérieure ne pouvant excéder un tiers du temps réservé à l'EPS)

Règlement
type
Départemental

Cas particulier du cycle 1 : l'apport technique d'un intervenant extérieur ne se justifie pas au regard des compétences à développer dans ce cycle. En ce qui concerne la grande section, les projets d'intervention dûment justifiés seront étudiés au cas par cas.

2 **Pour les interventions ponctuelles** (dans tous les domaines), ou régulières (hors des domaines particuliers précités), l'autorisation sera accordée par **le directeur de l'école**.


Sous la responsabilité du directeur, les enseignants titulaires des classes concernées par l'intervention veilleront à ce qu'apparaisse sur la première page de la fiche école, la situation choisie pour l'organisation pédagogique.

III L'ANNEXE A LA FICHE ECOLE

Circ n°
99.136 du
21/9/1999

En complément de la fiche école, elle concerne les intervenants extérieurs **bénévoles** dans les domaines particuliers, chaque fois qu'ils seront appelés à participer à la mission d'enseignement pendant le temps scolaire.

Elle doit être renseignée de façon à faire apparaître la formation et l'information délivrée aux personnes concernées, ainsi que le rôle qui leur est attribué par l'enseignant, au regard des qualifications qu'ils pourraient présenter.



Joël-René DUPONT

REMARQUES :

① Consulter la fiche "mode d'emploi"

② Pour les accompagnateurs, utiliser les formulaires départementaux de sorties. Pour une aide matérielle, l'enseignant chargé de la classe dépose auprès de son directeur la liste des personnes qui lui apportent leur concours.